



## Élections municipales Modalités de vote par procuration

Un électeur absent le jour d'une élection peut voter par procuration.

L'électeur absent choisit une personne qui vote à sa place. Cette personne doit voter selon les consignes données par l'électeur absent. L'électeur absent le jour de l'élection doit faire établir la procuration au plus tôt.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant, conformément aux dispositions de l'article R.72 du code électoral modifié par le décret n° 2012-220 du 16 février 2012.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 procurations dont 1 seule établie en France (article L.73 du code susvisé). La validité d'une procuration est en principe limitée à un scrutin mais peut toutefois être établie pour une durée maximale d'un an. Pour les Français établis hors de France, la procuration peut également être établie pour une durée maximale de 3 ans.

La procuration est établie sans frais, dans les conditions définies ci-dessous, sur initiative de l'électeur bénéficiaire du droit de vote par procuration (mandant).

La présence du mandataire n'est pas nécessaire pour effectuer la procuration.

Le mandant doit justifier de son identité par la présentation d'une pièce d'identité.

### Réforme 2019

Les majeurs sous tutelle peuvent voter soit personnellement, soit par procuration. Toutefois, pour prévenir d'éventuels abus, le majeur bénéficiant d'une mesure de tutelle ne peut pas donner sa procuration :

- au mandataire judiciaire à sa protection (tuteur professionnel),
- aux personnes propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement social, médico-social et sanitaire qui l'accueille et le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein ces structures ou y exercent une responsabilité,
- aux intervenants au domicile du majeur protégé accomplissant des services à la personne.

Les procurations peuvent être établies :

- . soit sur le *formulaire cartonné habituel* (CERFA n° 12668\*01) disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats,
- . soit sur un *formulaire disponible en ligne* sur <http://service-public.fr> (CERFA n° 14952\*01 D). Cette inscription en ligne ne dispensera pas l'électeur de se rendre auprès d'une autorité habilitée afin d'attester de son identité et de sa volonté de voter par procuration.

Où établir une procuration : Dans les commissariats de police du département, les unités de gendarmerie nationale et aux sièges des tribunaux judiciaires de Rouen, le Havre et Dieppe.